

## MISSION RELATIVE A LA SECURITE GENERALE DES ETABLISSEMENTS CLASSES SOUMIS A AUTORISATION PAR LE MINISTRE DU TRAVAIL

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISSION

Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission relative à la sécurité générale des établissements classés soumis à autorisation par le ministre du travail sont ceux qui, générateurs d'accidents corporels, découlent de défauts dans l'application des dispositions réglementaires, énumérées à l'article 4 ci-après, relatives à la sécurité des personnes dans les constructions achevées. La mission ne s'étend pas à la sécurité des personnes pendant toute la durée des travaux. Au titre de la présente mission, la solidité des ouvrages et éléments d'équipement n'est pas contrôlée.

### ARTICLE 2 : ETENDUE DE LA MISSION

La mission comprend :

- des prestations de vérifications techniques réglementaires, telles que réceptions de sécurité ou vérifications avant mise en exploitation qui, suivant l'article 13 alinéa 5 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, peuvent être prescrites dans l'autorisation d'exploitation délivrée par le ministre du travail ;
- des prestations de contrôle technique optionnelles éventuellement retenues par le client et explicitées dans les conditions particulières de la présente convention.

### ARTICLE 3 - DOMAINE D'INTERVENTION

La mission porte, dans la mesure où ils font partie des marchés de travaux communiqués à SOCOTEC ASBL, sur les ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la sécurité des personnes et des risques d'incendie, par la législation et la réglementation relatives aux établissements et installations classés applicables à la construction du fait de sa destination telle que définie dans l'arrêté d'autorisation d'exploitation du ministre du travail.

A ce titre, l'intervention concernera :

- les dispositions constructives relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements classés: implantation, aménagements extérieurs, construction, aménagements intérieurs, compartimentage, évacuation des personnes, issues et dégagements intérieurs, signalisation de sécurité;
- les installations de sécurité dans les établissements classés: désenfumage, dispositifs et mécanismes d'obturation coupe-feu, portes et installations coupe-feu à fermeture automatique, moyens de lutte contre l'incendie, installations d'extinction automatique, système de détection incendie, d'alarme, d'alerte, éclairage de sécurité, installation de ventilation mécanique et de détection CO dans les parkings couverts ;
- les installations électriques (courants forts) ;
- les installations extérieures de protection contre la foudre et les installations intérieures de protection des tableaux principaux de distribution électrique uniquement ;
- les chaufferies, les installations au gaz et de détection gaz, de climatisation et réfrigération de confort, de ventilation et conditionnement d'air ;

Ne relèvent pas de la présente mission les équipements et aménagements spécifiques des activités professionnelles, à l'exception de ceux, énumérés dans les conditions particulières du contrat, qui ont conduit au classement des installations en raison des risques d'incendie et d'explosion visés par la législation relative aux établissements classés.

### ARTICLE 4 : REFERENTIEL

Le référentiel, par rapport auquel s'exerce la présente mission, est constitué par les dispositions techniques figurant dans les textes réglementaires suivants :

- les normes et conditions générales d'aménagement fixées dans l'arrêté d'autorisation d'exploitation du ministre du travail,
- les conditions particulières d'aménagement et les prescriptions types de sécurité ITM-ET, ITM-CL et ITM-SST dont il est fait référence dans l'arrêté d'autorisation d'exploitation du ministre du travail,
- les éventuelles conditions supplémentaires d'aménagement spécifiques au projet fixées dans l'arrêté d'autorisation d'exploitation du ministre du travail,
- l'ITM-SST 10001 – Missions des organismes de contrôle agréés intervenant dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du Travail et des Mines.

### ARTICLE 5 : EXERCICE DE LA MISSION

#### 5.1 Actes d'information

- prestations de vérifications techniques réglementaires : SOCOTEC ASBL rend compte de son intervention, par l'établissement en fin de travaux d'un rapport de réception de sécurité ou de vérification avant mise en exploitation exigé pour chaque installation ou établissement classé suivant l'arrêté d'autorisation d'exploitation du ministre du travail.
- prestations de contrôle technique optionnelles éventuellement retenues par le client : la mission type de contrôle technique de SOCOTEC ASBL comporte les phases et les actes d'information mentionnés aux conditions particulières de la présente convention.

#### 5.2 Précisions complémentaires

Le client est réputé avoir effectué les formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires ; il doit adresser à SOCOTEC ASBL la copie des décisions administratives particulières fixant les éventuelles prescriptions spéciales de sécurité à respecter vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion relevant de la législation sur les établissements classés.

## ARTICLE 6 : AUTRES MISSIONS

**6.1** A la demande du client, la mission peut être complétée par d'autres missions de contrôle technique relevant des conditions générales de la présente convention. Dans ce cas, elles sont expressément mentionnées dans les conditions particulières ou dans un avenant à la présente convention.

**6.2** Ne relèvent pas de la présente mission :

- les vérifications de la stabilité et de la résistance au feu des structures des bâtiments
- la réception des ouvrages et éléments d'équipement visés, du point de vue de la protection de l'environnement, par la réglementation et la législation relatives aux établissements et installations classés et soumis à autorisation par le ministre de l'environnement ;
- la réalisation d'études de risques et de rapport relatifs à la sécurité des personnes , d'études d'impact et d'évaluation des incidences sur l'homme et l'environnement tels que prévus à l'article 8 de la loi du 10 juin 1999 relatives aux établissements classés ;
- l'assistance à la constitution d'un dossier de demande d'autorisation d'exploitation ou de permis de bâtir ;
- l'assistance à la constitution des registres de sécurité de l'établissement et des installations techniques ;
- les vérifications avant mise en service des appareils de levage, tels que ponts-roulants, ascenseurs ;
- les vérifications des nacelles de nettoyage,
- les vérifications des lignes de sécurité et de leurs dispositifs d'ancrage,
- les vérifications de l'état de conformité des équipements de travail (appareils de levage et machines),
- la réception des installations de combustion alimentées en gaz, prévue au titre IV du règlement grand-ducal du 14 août 2000 et du règlement grand-ducal du 27 février 2010, dont la demande incombe aux installateurs les ayant réalisées et mises en service, et qui doit être effectuée par un agent de contrôle habilité par la Chambre des Métiers.
- le contrôle technique du fonctionnement des installations techniques et de leur aptitude à remplir les conditions de performances fixées par la réglementation ou par le client.

**6.3** Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet de missions particulières au titre de contrats distincts de la présente convention, à la demande du maître de l'ouvrage, du chef d'établissement ou d'installateurs, les prestations suivantes :

- contrôle technique et/ou vérification technique des ouvrages, éléments d'équipement ou aménagements mobiliers réalisés par une personne autre que le maître de l'ouvrage cocontractant, même s'ils sont entrepris avant l'ouverture ou l'occupation de l'établissement classé. Ces prestations relèvent d'une mission particulière qui peut être effectuée à la demande de l'exploitant ou des occupants de l'établissement classé agissant en qualité de maître de l'ouvrage de ces ouvrages, éléments d'équipement ou aménagements mobiliers ;
- vérifications techniques telles que contrôles périodiques imposées par la réglementation en cours d'exploitation ou pendant l'occupation des locaux de l'établissement classé. Ces prestations relèvent de missions particulières qui peuvent être effectuées à la demande de l'exploitant ou des occupants de l'établissement classé ;
- vérifications au regard de règles établies par les assureurs,
- missions visant la sécurité des travailleurs sur le chantier, en particulier la mission de coordination sécurité et santé (CSS) ;